



Arrêt

**n°90 877 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 1er septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé à une date que l'examen du dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude.

Le 13 mai 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge.

Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Les partenaires n'ayant pas d'enfant commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se

connaissaient depuis la même période en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, les différents témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayés par des documents probants et les photographies établissent tout au plus que les intéressés se connaissaient sans pour autant établir de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation. Ces éléments ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'ils entretenaient une relation durable depuis au moins un an avant la demande du 13/05/2011. »

En date du 19 octobre 2011, le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi, lequel a marqué son accord à la célébration de celui-ci le 20 janvier 2012.

2. Intérêt au recours.

A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite de la part de la partie requérante, sous peine d'irrecevabilité du recours, qu'elle démontre la persistance de son intérêt à celui-ci nonobstant le mariage intervenu depuis lors.

A l'audience, interrogée par le Conseil quant au maintien de son intérêt à agir suite à son changement de statut matrimonial, la partie requérante a déclaré le maintenir « en raison de la durée de la cohabitation ».

Force est toutefois de constater que le nouveau statut marital de la partie requérante l'empêche désormais de répondre, en tout état de cause, aux conditions d'un regroupement familial sur la base de l'article 40 bis, §2, 2°, lu avec l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle relève dorénavant d'une autre catégorie de membre de la famille, soit celle visée à l'article 40bis, §2, 1°, de la même loi.

Il s'ensuit qu'une annulation de l'acte attaqué ne pourrait lui permettre d'obtenir une décision favorable à sa demande.

En conséquence, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours, en manière telle que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY